

Projet de délibération du 7 juin 2017 de Mmes et MM. Florence Kraft-Babel, Uzma Khamis Vannini, Alia Chaker Mangeat, Hélène Ecuyer, Patricia Richard, Michèle Rouillet, Eric Bertinat, Pierre de Boccard, Sami Gashi, Pierre Gauthier, Stéphane Guex, Michel Nargi, Jacques Pagan, Pierre Scherb, Pascal Spuhler et Olivier Wasmer: «Pour le maintien et l'évolution de la commission des naturalisations».

(renvoyée à la commission du règlement par le Conseil municipal
lors de la séance du 7 juin 2017)

(amendée et acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 17 janvier 2018)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- le projet de délibération PRD-123 «Suppression de la commission des naturalisations»;
- la lettre du Conseil d'Etat du 12 avril 2017 ainsi que celle du Conseil administratif du 28 avril 2017,

considérant principalement:

- les spécificités du processus d'acquisition de la nationalité suisse conférant un triple degré de citoyenneté: communale, cantonale et fédérale;
- le caractère incontournable du préavis communal dans ce processus, exprimé dans la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN, 141.0, état le 1^{er} janvier 2013), article 12, alinéa 1: «Dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune», ainsi que dans la loi cantonale sur la nationalité genevoise (LNat, A 4 05), article 13, alinéa 2, stipulant que, dans sa demande de naturalisation au Conseil d'Etat, l'étranger «doit indiquer la commune dont il veut obtenir le droit de cité», laquelle sera inscrite dans son passeport au titre de «commune d'origine»;
- les difficultés reconnues par le Conseil administratif et les services concernés, en termes de volume de travail et de coût, dans l'éventualité du transfert des compétences du Conseil municipal au Conseil administratif;
- le regret de ce que la délégation des compétences municipales au Conseil administratif réduise l'acte d'acquisition de la citoyenneté suisse à une seule procédure administrative, cantonale et anonyme;
- l'aveu de ce que, principalement au nom de questions logistiques, le Canton ait légiféré en la matière sans en passer préalablement par l'avis de la plus grande commune du canton, soit la Ville de Genève, qui traite 40% des dossiers;

- l'importance du maintien d'un contact réel entre les candidats et les élus de la commune d'adoption, comme partie intégrante du processus, nécessaire tant pour eux que pour nous;
- la définition de la Suisse comme modèle par excellence de la décentralisation, où le peuple est souverain et le système participatif;
- que, pour tous ces motifs, la suppression de ladite commission porte atteinte à une spécificité de notre démocratie;

considérant toutefois:

- les défaillances observées dans le traitement des dossiers aux niveaux tant cantonal que communal, relevées par la Cour des comptes;
- l'attention prêtée par notre Conseil tant aux recommandations de la Cour des comptes qu'aux nouvelles directives cantonales en la matière,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – L'article 135 du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 135 Délégation au Conseil administratif

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre x), de la loi sur l'administration des communes (LAC), le Conseil municipal délègue au Conseil administratif la compétence de préavisier sur les requêtes en naturalisation.

Art. 2. – Les articles 136 à 139 du règlement du Conseil municipal sont supprimés dans leur entier (suppression de la commission des naturalisations).